

Numéro du répertoire
2023 /
R.G. Trib. Trav.
22/34/A
Date du prononcé
12 avril 2023
Numéro du rôle
2022/AU/39
En cause de :
H C/ CPAS DE LA ROCHE EN ARDENNES

Expédition

Délivrée à		
Pour la partie		
·		
le		
€		
JGR		

Cour du travail de Liège Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

CPAS - intégration sociale Arrêt contradictoire *Droit social – aide sociale – étranger en séjour illégal – impossibilité de retour – aide équivalente au RIS – cohabitation – loi 8/07/1976, art 57 § 2

EN CAUSE:

Monsieur H, RRN, domicilié à,

Partie appelante, ci-après dénommée Monsieur H., comparaissant par Maître Stéphan GEORGES, avocat, qui se substitue à Maître Gauthier MULLER, avocat à 4800 VERVIERS, Rue du Palais 34

CONTRE:

<u>LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE EN ARDENNES</u>, BCE 0207.917.025, dont les bureaux sont établis à 6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE, Rue du Beau-Saint 2,

Partie intimée, ci-après dénommée « le CPAS », comparaissant par Maître Laura DEBATTY, avocat à 6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE, Rue de la Gare 10/9

. .

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 08 mars 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 12 mai 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, 2^e chambre (R.G. 22/34/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 10 juin 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 13 juin 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 septembre 2022;
- l'ordonnance rendue le 14 septembre 2022 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 11 janvier 2023;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 15 septembre 2022 ;

- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 17 octobre 2022 ;
- les conclusions d'appel et le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 14 décembre 2022 ;
- les avis de remise du 12 janvier 2023 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause en continuation à l'audience publique du 08 mars 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 07 mars 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 08 mars 2023.

Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINAIRE

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, le 8 février 2022, Monsieur H. contestait la décision du CPAS du 15 décembre 2021 lui refusant une aide équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à compter de l'introduction de sa demande finalisée à la date du 18 novembre 2021. La décision lui accordait toutefois l'aide médicale urgente. La décision était motivée par le fait qu'il n'était porteur d'aucun titre de séjour.

Monsieur H. invoquait l'impossibilité médicale de retour, étant atteint d'une maladie orpheline, chronique et mortelle et, à titre subsidiaire, la jurisprudence dite ABDIDA.

Il estimait en outre qu'il pouvait prétendre à la rétroactivité du bénéfice de l'aide à la date du 1^{er} décembre 2020 et subsidiairement au 18 novembre 2021.

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 12 mai 2022, le tribunal déclarait la demande recevable.

Il estimait le recours largement fondé et condamnait le CPAS à une aide sociale mensuelle équivalente au RIS au taux cohabitant à partir du 18 novembre 2021 et à l'indemnité de procédure.

Le tribunal considérait que Monsieur H. démontrait qu'il était dans l'impossibilité de retour et qu'il était dans un état de besoin. Il refusait de lui accorder l'aide avant le 18 novembre puisque le CPAS n'a pas pu vérifier avant sa demande s'il était effectivement dans un état de besoin ni qu'il résidait sur le territoire de la commune.

Le tribunal n'accordait pas le droit au taux isolé dès lors que Monsieur H vivait depuis décembre 2020 avec un dénommé R qui le logeait, le nourrissait et le blanchissait sans rien lui réclamer.

Le tribunal condamnait le CPAS aux dépens.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Monsieur H. interjette appel du jugement en ce que le tribunal accorde l'aide :

- à dater du 18 novembre 2021 alors qu'il l'avait demandée depuis le 1 décembre 2020, date à laquelle il était déjà sans ressources. Il apporte la preuve par ses correspondances avec l'Office des étrangers qu'il résidait bien sur le territoire de la commune de La Roche en Ardennes.
- au taux cohabitant alors qu'il devrait bénéficier du taux isolé puisqu'il ne formait pas un ménage avec le dénommé R.

Il sollicite la réformation du jugement et la condamnation du CPAS au paiement du revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 1^{er} décembre 2020 et à titre subsidiaire à dater du 25 mai 2021 ainsi que les dépens qu'il liquide à la somme de 284,23€.

4. LES FAITS

Monsieur H. est de nationalité marocaine et vit en Belgique depuis le 28 novembre 2018. Il a d'abord été hébergé par sa tante. Il ne dispose pas de titre de séjour.

Avant d'arriver en Belgique, il travaillait au Maroc et son employeur avait contracté une assurance maladie soins de santé prévoyant une couverture à l'étranger.

Il souffre d'une maladie génétique orpheline, appelée hémoglobinurie paroxystique nocturne (HPN), ou maladie de « Marchiafava et Michelli ». Il s'agit d'une maladie chronique consistant en une affection sanguine dans laquelle l'activation chronique non contrôlée du système du complément contre les globules rouges, les globules blancs et les plaquettes entraîne un risque considérablement majoré de thrombose et qui, en l'absence de traitement, provoque une augmentation significative de la morbidité et de la mortalité.

En 2011, Monsieur H. a commencé à ressentir les symptômes de sa maladie alors qu'il vivait et travaillait au Maroc. Il était constamment fatigué, rapidement essoufflé, avait des palpitations et des vertiges, il ressentait régulièrement des douleurs musculaires dont des douleurs abdominales. Ces symptômes ont évolué de façon paroxystique et sa situation médicale s'est dégradée en décembre 2016 lorsqu'il a été victime d'une thrombose cérébrale, avec hémiplégie droite, dont il conserve encore des séquelles aujourd'hui.

Il a été soigné au Maroc par le corps médical par corticothérapie mais le traitement n'était pas adapté à sa pathologie, raison pour laquelle il a été transféré par le corps médical vers la Belgique.

Les solutions de traitement sont les suivantes :

- soit une allogreffe, c'est-à-dire un transfert de cellules souches d'une personne en bonne santé au patient, ce qui n'existe pas au Maroc et qui reste déconseillé pour Monsieur H vu ses antécédents ;
- soit un traitement par administration d'un médicament contenant un anticorps inhibiteur du complément qui empêche la destruction des globules rouges (hémolyse). Ce médicament réduit significativement l'hémolyse, le besoin de transfusions, la fatigue, l'apparition des thromboses, le risque d'aggravation de l'insuffisance rénale et permet d'améliorer la survie des patients en normalisant leur pronostic vital. Ce traitement est particulièrement cher et n'existe pas au Maroc.

Le 26 avril 2019, Monsieur H. a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été refusée le 03.09.2019. Il a introduit un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de ces deux décisions.

En février 2020, il a fait une nouvelle crise hémolytique.

Le 17 septembre 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision en estimant que l'avis du fonctionnaire médecin était affecté d'erreurs manifestes d'appréciation.

Entre-temps, son état de santé s'est encore dégradé.

Le 07 mai 2021, une nouvelle décision de refus d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter a été prise ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le 23 août 2021, Monsieur H a introduit un nouveau recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de cette décision.

Le 18 novembre 2021, il a introduit une demande d'aide sociale financière mensuelle équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé. Le CPAS a refusé cette demande et lui a accordé l'aide médicale urgente. Il s'agit pris la décision litigieuse. Au moment de sa demande, Monsieur H. vivait chez un dénommé R.

Le 24 novembre 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers a de nouveau annulé la décision de refus de séjour de l'Office des Etrangers ainsi que l'ordre de quitter le territoire.

5. POSITION DES PARTIES

Monsieur H. invoque une impossibilité de retour tenant compte de sa maladie. Il estime qu'il était dans un état de besoin depuis le 1^{er} décembre 2020, à partir du moment où il a vécu chez le dénommé R. Il résidait donc déjà sur le territoire de la commune comme en attestent ses échanges avec l'Office des étrangers et l'attestation de Monsieur R lui-même. Concernant le taux, il conteste avoir cohabité avec Monsieur R puisqu'il vivait de façon autonome. Depuis le jugement, il vit désormais seul à une autre adresse.

Le CPAS ne conteste plus l'impossibilité de retour de Monsieur H. En revanche, il indique qu'en admettant qu'il puisse y avoir une rétroactivité de la demande, Monsieur H. n'établit pas qu'il était sans ressources et qu'il ne cohabitait pas avec Monsieur R. Il n'a d'ailleurs jamais demandé d'aide sociale avant le 18 novembre 2021 et ne s'explique pas sur la façon dont il a vécu.

6. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le ministère public avait suggéré le report de la cause afin de permettre à Monsieur H d'indiquer avec quelles économies il était arrivé en Belgique et comment il avait vécu depuis lors.

Monsieur l'avocat général constate qu'il n'y a plus de contestation sur l'impossibilité de retour. Il relève que les pièces déposées ne sont pas éclairantes quant à l'absence de cohabitation. Il estime que l'aide doit être accordée à la date de la demande et si la cour souhaite rétroagir, ce serait, eu égard aux conclusions de Monsieur H. à la dater du 1^{er} décembre 2020 et subsidiairement au 25 mai 2021, date des échanges avec l'Office des étrangers.

7. DECISION DE LA COUR

7.1 Recevabilité de l'appel

Le jugement du 12 mai 2022 a été notifié le 13 mai 2022.

L'appel du 10 juin 2022, introduit dans les formes et délai, est recevable.

7.2 Fondement

7.2.1 Quant au droit à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale

En principe, toute personne a droit à l'aide sociale lui permettant de vivre dignement. Cette aide accordée par les CPAS peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

L'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose toutefois que cette aide se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume. Cet article poursuit que l'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire. Il est toutefois dérogé à cette disposition pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse excéder celui qui est fixé à l'article 7, 4°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Il existe néanmoins des exceptions **en cas de force majeure rendant impossible** le retour de l'étranger en séjour illégal dans son pays d'origine ou dans un autre pays compétent pour l'accueillir, notamment en cas d'impossibilité médicale de retour.

L'application de l'article 57 § 2 doit être refusée lorsqu'elle est en contradiction avec les articles 10 et 11 de la Constitution ou avec une règle de droit international ayant un effet direct, et ce en vertu de la primauté du droit international sur le droit interne ¹. Tel est le cas lorsqu'il trouve à s'appliquer à des étrangers qui ne peuvent être contraints de quitter le territoire pour des raisons médicales², administratives³ ou en vertu d'une disposition légale interdisant leur éloignement⁴. Il en va encore de même lorsque les articles 3⁵ ou 8⁶ de la Convention européenne des droits de l'homme font obstacle à ce que des étrangers séjournant sur le territoire en soient éloignés.

³ Cass., 18.12.2000, *Pas.*, I, 697.

¹ Cass., 27.05.1971, Pas., I, 886; Cass., 20 janvier 1989, Pas., 1989, 545; CT Liège, division Namur, 17.11.2020

² CA, 30.06.1999, n° 80/99.

⁴ Cass., 17.06.2002, *JTT*, 2002, 407 et Cass., 07.10.2002, *JTT*, 2003, 7.

⁵ Interdiction de torture ou de traitement inhumain

⁶ Droit au respect de la vie privée et familiale

Ce droit fût notamment consacré tant par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 30 juin 1999⁷ que par la Cour de cassation⁸ dans son arrêt du 18 décembre 2000. Plus récemment encore, dans son arrêt du 15 février 2018, la Cour de cassation justifie ce point de vue comme suit :

« Faisant usage de son pouvoir de déterminer les conditions d'exercice du droit à l'aide sociale, le législateur a, pour ne pas desservir la politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entendu par cette disposition décourager les étrangers qui y sont visés de prolonger leur séjour en Belgique.

Il s'ensuit que cette limitation ne s'applique pas à un étranger qui, pour des raisons médicales, est dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, à défaut d'avoir effectivement accès à des soins de santé adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre État obligé de le reprendre ».

Cette notion d'impossibilité de rentrer dans son pays doit néanmoins être absolue.

En l'espèce, l'impossibilité de retour n'est plus contestée par le CPAS et apparaît avérée eu égard aux pièces du dossier. La cour relève que le CPAS ne conteste pas l'absence de ressources au moment de la demande.

7.2.2 Quant à la date de prise de cours

Toute demande d'aide sociale est soumise à une enquête sociale afin de vérifier si la personne est dans un état de besoin et si le CPAS auprès duquel la demande est formulée est territorialement compétent. L'enquête sociale permet de constater la situation au moment de la demande et l'aide sera accordée en fonction de l'étendue du besoin nécessaire pour vivre dignement à cette date. C'est la raison pour laquelle, en principe l'aide est accordée sans effet rétroactif.

En l'espèce, outre le fait qu'il est désormais difficile de vérifier où Monsieur H. a véritablement vécu depuis son arrivée en Belgique, et notamment de s'assurer que c'était bien sur le territoire de la commune la Roche en Ardennes, force est de constater qu'à l'exception de factures pour des soins de santé dont la cour ignore si elles sont ou seront prises en charge par l'assurance soins de santé, Monsieur H. n'a pas indiqué au moment de sa demande avoir des charges impayées qui l'empêcheraient de vivre dignement. Avant d'arriver en Belgique, il travaillait. Dans les pièces complémentaires, il a indiqué qu'à son arrivée, il disposait de ressources pour environ 6 mois sans que la cour ne connaisse le montant approximatif. Alors qu'il aurait été dans le besoin depuis le 1^{er} décembre 2020, il n'a formulé sa demande d'aide qu'à dater du 18 novembre 2021. Les pièces

_

⁷ C.A. 30.06.1999, n° 80/99

⁸ Cass 18.12.2000; Cass. 15.02.2016, S150041f, www.juportal.be

complémentaires déposées au dossier ne permettent pas d'établir la façon dont il a vécu et d'apprécier l'état de besoin antérieur à sa demande ni les montants perçus ou à percevoir de son assurance soins de santé.

Par conséquent, la cour estime que c'est à raison que le tribunal considère que le CPAS n'a pas pu vérifier avant la demande, si Monsieur H. remplissait bien les conditions d'octroi de l'aide.

7.2.3 Le taux de l'aide

Dès lors que Monsieur H. réclame une aide équivalente au revenu d'intégration sociale, il y a lieu de se référer au taux prévu par la législation.

L'article 14 §1er de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale définit la cohabitation comme étant le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs question ménagères.

La notion de « vie sous le même toit », critère spatial de la cohabitation, implique le partage de lieux de vie en commun tels une même cuisine, une même salle de bain, un même salon ou pièce à vivre. La notion de « ménage commun », critère socio-économique de la cohabitation, implique un partage de charges ou de tâches d'un ménage⁹.

Toutefois, pour considérer qu'il y a règlement principalement en commun des questions ménagères, il ne suffit pas que les personnes tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre régler en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères telles l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses et la préparation et la consommation des repas. Le juge apprécie en fait si deux personnes règlent en commun les questions ménagères.

Selon ses dires, Monsieur H. est resté près d'un an chez le dénommé R au moment de la demande d'aide sociale. Il ne s'agissait donc pas d'un logement temporaire. Dans sa requête d'appel, Monsieur H. précise que les affirmations selon lesquelles il était logé, nourri et blanchi (reprises dans ses conclusions d'instance) par Monsieur R. sont des erreurs de plume puisqu'il vivait de façon relativement autonome, étant aidé par des amis, des membres de sa famille et de sa communauté.

La cause avait été remise pour permettre à Monsieur H. d'établir ces éléments. Monsieur H. a déposé un dossier complémentaire. Le CPAS sollicite l'écartement de la pièce 4 de ce dossier, celle-ci n'étant pas accompagnée de la carte d'identité de l'intéressée. Il y a lieu d'y faite droit. Il n'est en effet pas possible de vérifier l'auteur de cette attestation.

⁹ CT Liège, 7 septembre 2005, RG 32934 /04, www.juridat.be

Les autres pièces du dossier ne sont pas contributives, soit il n'est pas fait état de l'importance de l'aide accordée, soit du moment auquel elle a été octroyée. En revanche, il ressort de ces pièces que Monsieur R. recevait des montants sur son compte bancaire à destination de Monsieur H., ce qui permet d'établir une certaine proximité et confiance entre les deux hommes. De son côté, Monsieur R atteste du fait qu'il allait conduire régulièrement Monsieur H. à l'hôpital. Ces éléments laissent supposer une réelle communauté de vie. Les autres éléments du dossier ne permettent pas d'établir deux ménages isolés.

Par conséquent, c'est à raison que le tribunal a estimé que Monsieur H. pouvait prétendre à un taux cohabitant.

La cour ignore la date exacte à laquelle Monsieur H. a déménagé dans son nouveau logement à la rue du chantier pour y vivre seul, si ce n'est que c'est après le prononcé du jugement. A partir de cette date, Monsieur peut prétendre à un taux isolé, pour autant qu'une enquête sociale ne démontre pas la cohabitation avec une autre personne.

7.3 <u>Dépens</u>

En vertu de l'article 1017 al 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Ils sont composés de l'indemnité de procédure et de la contribution au fonds d'aide juridique de 2ème ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Déclare l'appel recevable et non fondé.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Dit qu'à dater du moment où Monsieur H. est allé habiter à la rue du chantier (voir le bail), il peut prétendre à une aide équivalente au RIS taux isolé, sous réserve des éléments nouveaux établis par une enquête sociale.

Condamne le CPAS aux dépens d'appel de Monsieur H. tels que liquidés à la somme de 284,23 €, étant l'indemnité de procédure de base d'appel.

Condamne en outre le CPAS à la contribution de 22 € destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président, Guy MAGERMANS, conseiller social au titre d'employeur, Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé, Assistés de Stéphane HACKIN, greffier,

Le Greffier Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 12 avril 2023**

par Madame Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président, assisté de Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président